PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Service Environnement et Risques
Bureau Forêt Chasse Nature
Affaire suivie par : Yoann HOLUB
Tél : 02 34 34 61 73
yoann.holub@cher.gouv.fr

Bourges, le 04/02/2021

BORDEREAU D'ENVOI
à
Monsieur SAVOUREUX Mickaël
La loge de Brande
18210 MASSAY

LAR n°: 1A 180 249 366 0 1

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
Décision préfectorale portant autorisation de défrichement n°DDT-2021/008 du 14/01/2021 à monsieur SAVOUREUX Mickaël sur le territoire de VIGNOUX SUR BARANGEON	1	Pour attribution

La cheffe adjointe du service

Lucie ARNAUDET

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Décision n°DDT-2021/008

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-002 du 8 janvier 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°018-2020-255 reçu complet le 26 août 2020 et présenté par monsieur SAVOUREUX Mickaël, dont l'adresse est : La Loge de Brande, 18120 MASSAY, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3535 ha de bois situés sur la commune de VIGNOUX sur BARANGEON(Cher),

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

DÉCIDE :

Article 1er – Surfaces autorisées

Est autorisé, comme indiqué sur le plan joint et sous les réserves mentionnées à l'article 3, le défrichement de 0,3535 hectare des parcelles de bois situées à VIGNOUX-SUR-BARANGEON et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)
18281 – Vignoux-sur-Barangeon	AV	166	0,2695	0,2695
	AV	165	0,0840	0,0840
	Total		0,3535	0,3535

Le défrichement a pour but : urbanisation.

Article 2 – Validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le demandeur choisira parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie du coefficient multiplicateur de 1 (0,3535 ha)

Ces travaux de boisement devront être réalisés sur la même région forestière, c'est-à-dire dans une ou des communes de la Sologne du Cher.
Les travaux de plantation devront être effectués conformément aux prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre Val de Loire et des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier,

- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie du coefficient multiplicateur de 1 (0,3535 ha),

Ces travaux de reboisement devront être réalisés sur la même région forestière, c'est-à-dire dans une ou des communes de la Sologne du Cher.
Les travaux de plantation devront être effectués conformément aux prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre Val de Loire et des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier

- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **1732€,**
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de **1732€**
- le demandeur pourra faire le choix d'associer les conditions précédemment citées.

Article 4 – Engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux de boisement, reboisement et d'amélioration sylvicole (ANNEXE1) ou de versement de l'indemnité équivalente (ANNEXE2). Si le demandeur a opté pour plusieurs conditions de compensations, les 2 annexes devront être retournés.

L'acte d'engagement aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation. **Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans** à compter de la notification de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité (1732€) sera mise en recouvrement d'office.

Article 5 – Règles de publicité

Cette autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. Elle devra être maintenue **pendant toute la durée** des opérations de défrichement;
- à la mairie de VIGNOUX sur BARANGEON **pendant deux mois**.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est consultable, pendant la durée des opérations de défrichement, en mairie de VIGNOUX sur BARANGEON.

Article 6 – Modalité d'exécution

Le directeur départemental des territoires du Cher et monsieur SAVOUREUX Mickaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Bourges, le 04/02/2021

La cheffe adjointe du service



Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.